COMMUNE
OUZOUER SUR TREZEE

Extrait du registre des Arrêtés du Maire
du 21 octobre 2026

ARRETE N°124/26

portant réglementation de la circulation
sur le Chemin Rural dit de la Ferme de Pont-Chevron lors des actions de chasse

Le Maire d'Ouzouer sur Trézée (Loiret)

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-2 à L 2213-4 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L 161-5 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4ème partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Vu la demande de Monsieur Jean de La Rochefoucauld, Le Château de Pont-Chevron – 45250 OUZOUER SUR TREZEE dans le cadre d'organisation de chasses les 23/10/2026, 04/12/2026, 08/01/2027, 10/02/2027,

Considérant que pour des raisons de sécurité lors des actions de chasse, il convient d'interdire la circulation publique ;

Considérant que l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publiques justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de ce chemin ;

ARRÊTÉ :

Article 1er Pour des raisons de sécurité publique, le Maire interdit toute circulation publique durant une action de chasse. Durant la période d'interdiction d'emprunter cette voie, ses accès devront être fermés par des dispositifs et matérialisés par une signalétique adaptée, sous la responsabilité des organisateurs de la chasse. Une information supplémentaire pourra être portée à l'attention des usagers. Dans ce cas, la sécurité publique étant garantie, si ces interdictions sont respectées, le tir sur ou à travers cette voie pourra être permis.

Article 2 La circulation publique sera temporairement interdite sur le chemin rural suivant :

- CR dit de la Ferme de Pont-Chevron

dans les conditions définies à l'article 1
Cette règlementation sera applicable aux dates de chasse susdites, si besoin.

Article 3 Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité et intersection du chemin rural concerné.

Article 4 Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 Madame le Maire d'Ouzouer sur Trézée, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Briare, Monsieur Jean de la Rochefoucauld, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ouzouer sur Trézée le 21 octobre 2026
Le Maire, Francine MOLINET

Le Maire
certifie sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte
informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la présente notification
le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet
https://www.telerecours.fr/